

En pratique



Benjamin, 19 ans, doit gagner sa vie, mais souhaiterait se qualifier pour faire le métier qu'il aime : cuisinier.

"Je suis sorti du système scolaire assez vite, sans diplôme. J'ai commencé par des petits boulots. J'ai été serveur dans un café, puis j'ai été embauché en extra dans un restaurant. J'ai fait deux saisons. C'est là que j'ai compris ce que je souhaitais vraiment faire plus tard : cuisinier."

Benjamin a alors demandé à intégrer l'équipe du restaurant où il avait travaillé. "Mais pas que pour faire la plonge!"

Jacques, le chef cuisinier, est devenu son tuteur. C'est avec lui que Benjamin a défini son parcours de formation. "Pour moi, c'est tout bénéf : j'ai un travail, une formation et un salaire ! Je vais toucher 55 % du Smic pendant un an. Un peu plus si l'on compte les pourboires..."

Jacques lui a déjà parlé de la possibilité de transformer son contrat en CDI à la fin de sa formation.

À qui s'adresser ?

- Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Permanence d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO)
- Mission locale
- Organisations syndicales et professionnelles représentant les employeurs et les salariés

Services d'information du public

- Info emploi : 0 825 347 347 (0,15 €/mn)
- 3615 Emploi (0,15 €/mn)
- www.cohesionsociale.gouv.fr

Vous voulez une expérience professionnelle et une formation ?

Le contrat de professionnalisation vous le permet

- Vous avez entre 16 et 25 ans
- Le contrat associe formation et travail
- L'action de professionnalisation dure de 6 mois à 1 an
- Le salaire varie de 55 % à 80 % du Smic en fonction de votre âge et de votre niveau de formation



Le contrat de professionnalisation est un nouveau dispositif qui remplace, à compter du 1^{er} octobre 2004, les contrats d'insertion en alternance. Il vise à favoriser l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans révolus en leur permettant d'acquérir une qualification professionnelle. Il est issu de la volonté des partenaires sociaux de rénover les formations en alternance.

■ Quelle qualification ?

- Ce contrat permet d'acquérir une qualification professionnelle reconnue par l'Etat ou par les branches professionnelles (organismes représentant des professions).
- Le contrat de professionnalisation comprend des actions d'évaluation, d'accompagnement et des enseignements généraux, professionnels et technologiques.
- La durée de ces actions est comprise entre 15 et 25 % de la durée totale du contrat (sans être inférieure à 150 heures).

■ Comment ça marche ?

Le contrat de professionnalisation comprend une action de professionnalisation conclue pour une durée de 6 mois à 1 an, en CDD ou au début d'un CDI.

- La durée de cette action peut être portée jusqu'à 24 mois en cas d'accord de branche, notamment pour les personnes sorties du système éducatif sans qualification professionnelle reconnue ou quand le métier l'exige.
- Il est nécessaire de se renseigner auprès de son employeur pour connaître les conditions de durée pour la qualification choisie.

QUESTIONS / RÉPONSES

👉 Quel sera mon statut pendant la durée du contrat ?

Vous serez un(e) salarié(e) comme les autres. Et en plus, vous bénéficierez d'une formation pendant vos heures de travail.

👉 Quel est le rôle du tuteur ?

Désigné par votre employeur, un tuteur, salarié de l'entreprise, vous accueillera et vous guidera pendant toute la durée du contrat. Il organise votre activité de façon à permettre l'acquisition des savoir-faire professionnels.

■ À savoir

Le jeune perçoit, pendant la durée du contrat de professionnalisation, une rémunération calculée en fonction du Smic, variant selon son âge et son niveau de formation.

- Ce salaire ne peut être inférieur à 55 % du Smic pour les jeunes de moins de 21 ans, et à 70 % du Smic pour les bénéficiaires de 21 ans et plus.
- Pour les titulaires d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau, le salaire ne peut être inférieur à 65 % du Smic pour les jeunes de moins de 21 ans, et à 80 % du Smic pour ceux de 21 ans et plus.
- Au terme de l'action de professionnalisation réalisée dans le cadre d'un CDI, la rémunération est égale ou supérieure au Smic ou au salaire conventionnel.

👉 Pour en savoir plus...

- Articles L.980-1 à L.981-8 du Code du travail.